

RESOLUTION N° AGN/57/RES/18 <u>OBJET :</u> Rôle de l'O.I.P.C.-Interpol comme voie d'échange de renseignements et de coopération	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Drogues à la sous-rubrique : Divers 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales à la sous-rubrique : Coopération avec les Nations Unies
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

CONVAINCUE que l'O.I.P.C.-Interpol a fait la preuve de son universalité en tant que voie de communication efficace entre les pays participant à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

CONSIDERANT que le projet de Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui sera examiné en vue de son adoption par la Conférence qui se tiendra à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988, exige une coopération plus étroite et un échange de renseignements plus large que par le passé,

CONSIDERANT que la voie de l'O.I.P.C.-Interpol peut être utilisée avec profit pour nombre des formes de coopération et pour les échanges de renseignements recommandés dans ladite convention,

DECIDE que le Secrétariat général présentera la résolution ci-annexée à la Conférence des Nations Unies dans le cadre de l'adoption de ladite convention.

.../...

RESOLUTION N° AGN/57/RES/18

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

La Conférence,

APPELANT L'ATTENTION sur la résolution III de la Conférence des Nations Unies de 1961 chargée d'adopter une Convention unique sur les stupéfiants, qui attire l'attention sur l'importance des fiches techniques, sur les trafiquants internationaux de drogues, établies par l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol et sur leur utilisation par cette organisation pour diffuser les signalements de ces trafiquants,

CONSIDERANT le dispositif mis au point par l'Interpol pour l'échange utile et efficient de renseignements d'enquêtes criminelles entre services de police sur le plan mondial,

RECOMMANDE que les services de police fassent l'usage le plus large possible des fichiers et du système de communications de l'Interpol pour atteindre les objectifs de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
